



## XIII CONGRÈS OLYMPIQUE

### INTERVENTION DE M. RAFFAELE PAGNOZZI, SECRETAIRE GENERAL COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ITALIEN

#### L'autonomie du Mouvement Olympique

\* \*

L'expérience italienne, conçue notamment à la lumière des faits qui ont récemment intéressé le football professionnel, indique clairement que l'autonomie du sport face à la législation du pays peut être évaluée sur la base de deux facteurs : l'autonomie financière et la structure législative des différents états.

- En Italie, l'autonomie financière du CONI a été assurée pendant plus de 60 ans au moyen des recettes des concours de pronostics sportifs (Totocalcio) basés sur les manifestations sportives, ce qui a permis non seulement de moyens financiers à tout le sport italien, mais qui a également contribué de manière consistante au budget de l'Etat.

Ne pas dépendre directement du budget de l'état, signifie pouvoir définir de manière autonome sa propre politique sportive sans conditionnements de sorte. Ce système a été en place pendant de nombreuses années, et ce n'est que tout récemment, en raison de la crise qui a frappé le Totocalcio, qu'il a été nécessaire de modifier le mécanisme en introduisant un financement découlant directement du budget de l'état.

Ce fut peut être une coïncidence, mais le CONI a atteint le pic de son autonomie en 1980, lors de la participation aux Jeux Olympiques de Moscou, et ce en dépit de l'avis contraire du Gouvernement qui se limita à retenir en Italie les athlètes militaires.

L'autonomie de la législation sportive italienne a obtenu – fait unique dans le monde entier – une reconnaissance explicite par la loi n. 220/2003 qui statue entre autres que « *la République reconnaît et favorise l'autonomie de la législation sportive nationale, en tant qu'élément de la structure sportive*

*italienne qui répond au Comité international Olympique » et que « les relations entre la structure sportive nationale et la République sont basées sur le principe d'autonomie, à l'exception des cas tombant sous la juridiction de la République en raison de la situation juridique du sujet lié à la structure sportive. »*

Tous les aspects à caractère technique et disciplinaire devraient donc être abordés dans le cadre de la justice sportive ; seulement dans certains cas exceptionnels – concernant les droits fondamentaux des personnes ou leurs patrimoines – l'on pourrait avoir recours à la justice de l'Etat, et ce uniquement après avoir entrepris tous les différents degrés de la justice sportive.

En dépit de cette structure législative, apparemment très favorable à l'égard de l'autonomie du sport, les faits qui ont récemment concerné le football professionnel prouvent en revanche que sa dimension économique n'est pas toujours à même d'empêcher le recours – légitime – aux tribunaux ordinaires.

Pour tenter de réduire au maximum cette possibilité, le CONI a voulu souligner dans ses propres statuts la nécessité que les organes de la justice sportive jouissent d'un statut autonome, indépendant et « super partes » à l'égard des organisations sportives (CONI et Fédérations sportives nationales). Le nouveau système juridique sportif du CONI, qui constitue le dernier degré pour aborder les conflits entre sujets appartenant à l'organisation sportive, a voulu en particulier mettre l'accent sur l'arbitrage, en tant que juridiction finale reconnue par les structures sportives pour la composition définitive des conflits.

Il en découle que le pouvoir d'autoréglementation dont dispose le CONI, dans le plein respect des règles étatiques, représente un élément décisif pour définir et souligner l'autonomie des organisations sportives – ce qui est fondamental non seulement dans le domaine de la justice sportive, mais également dans tous les secteurs où des situations de confusion et de chevauchement entre les normes des règlements sportifs et de la législation étatique pourraient se produire.

- Il est donc évident qu'une solution à même de garantir pleinement l'autonomie de l'organisation sportive ne pourra être identifiée qu'au niveau international – et tout d'abord au sein de l'Union européenne – où, la reconnaissance de la spécificité du secteur du sport saura la sauvegarder de tout risque de contraste ou de chevauchement avec les législations des pays respectifs.

Des études dans ce sens sont en cours depuis plusieurs années dans le cadre de la législation de l'Union européenne, avec cependant des résultats jusqu'ici insuffisants, en raison de l'exigence d'obtenir la convergence totale de tous les gouvernements des pays membres de l'UE pour la sauvegarde du monde du

sport, de toutes les disciplines sportives et non seulement de celles jouissant d'une composante économique plus forte.

Il nous reviendra donc de renouveler nos efforts dans cette direction, afin d'arriver à un accord qui constitue la condition indispensable pour atteindre cet objectif, certes difficile, mais non impossible.

Le CIO, les Comités Olympiques Européens et les Fédérations sportives nationales partagent pleinement l'exigence de défendre la spécificité et l'autonomie du sport. Bien du chemin reste encore à faire avant d'obtenir un cadre législatif à même d'offrir des réponses concrètes à ces exigences. Ce sera un chemin long et difficile, mais il est indispensable que nous poursuivions sur cette voie si nous voulons sincèrement œuvrer en faveur de la crédibilité et de l'avenir du sport et de ses valeurs.

\* \* \*